



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 2016
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – La Convention de New York (CNY)	3
Décision 1571: CNY V-1 e) – Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême), 3 Ob 39/13a, 16 avril 2013	3
Décision 1572: CNY V-1 b) – Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême), 3 Ob 38/12b, 18 avril 2012	3
Décision 1573: CNY IV-1 a); V-1 e); V-2 b) – Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême), 3 Ob 65/11x, 24 août 2011	4
Décision 1574: CNY V-1; V-1 d); V-2; V-2 b); V-2 d) – Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême), 3 Ob 154/10h, 13 avril 2011	5
Décision 1575: CNY V-1 b) – Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême), 3 Ob 122/10b, 1 ^{er} septembre 2010	6
Décision 1576: CNY I-1; V-1 a) – République populaire de Chine, Tribunal populaire intermédiaire de Dongguang (Guangdong) (2011) D.Zh.F.M.S.R.Zi. N° 1, Proton Automobiles (Chine) c. Jinxing Heavy Industry Manufacturing Co., 1 ^{er} août 2013	7
Décision 1577: CNY V-1; V-1 d) – République populaire de Chine, Tribunal maritime de Tianjin, (2010) J.H.F.Q.Zi. N° 6, Western Bulk Pte Ltd. c. Beijing CSGC Tiantie Iron & Steel Trade Co. Ltd., 12 juillet 2012	8
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	9
Décision 1578: LTA 34-2 a) ii); 34-2 b) ii) – Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême), 5 Ob 272/07x, 1 ^{er} avril 2008	9



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2016

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution
des sentences arbitrales étrangères – La Convention de New York (CNY)**

Décision 1571: CNY V-1 e)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

3 Ob 39/13a

16 avril 2013

Original en allemand

Non publié

Sommaire établi par Martin Adensamer¹.

La convention d'arbitrage conclue entre les parties prévoyait que la sentence arbitrale puisse être révisée par un tribunal arbitral supérieur si une partie le demandait dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence. Dans ce délai, l'une des parties a demandé que la sentence soit révisée par un tribunal ad hoc en République tchèque. S'en est suivie une procédure de nomination d'un troisième arbitre de ce tribunal. Pendant ce temps, le tribunal de district de l'"Innere Stadt" (Vienne) a déclaré, à la demande de l'autre partie, que la sentence avait force exécutoire. Toutefois, en appel, le tribunal régional de Vienne a rejeté la demande. La Cour suprême a confirmé cette décision et jugé que la sentence n'était pas obligatoire aux termes de l'article V-1 e) de la Convention de New York tant qu'elle n'était pas définitive, toutes les voies de recours n'ayant pas été épuisées. Si la sentence pouvait être contestée auprès d'un tribunal arbitral supérieur, une demande en révision de ce type la privait d'effets pendant la procédure, tant que la deuxième instance arbitrale ouverte dans les délais n'était pas arrivée à son terme. En conséquence, la reconnaissance et l'exécution de la sentence devaient être refusées.

Les parties ayant également débattu de la question de savoir si la demande en révision de la sentence par le tribunal supérieur était présentée par une personne habilitée à le faire, la Cour suprême a considéré que cette question devait être tranchée par le tribunal arbitral supérieur ad hoc et non par la juridiction qui se prononçait sur la reconnaissance de la sentence.

Décision 1572: CNY V-1 b)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

3 Ob 38/12b

18 avril 2012

Original en allemand

Non publié

Sommaire établi par Martin Adensamer².

Une sentence du tribunal arbitral de la Chambre de commerce du canton du Tessin a été déclarée exécutoire par le tribunal de district de l'"Innere Stadt" (Vienne). La partie adverse a fait appel, et le tribunal régional de Vienne a confirmé cette décision. Dans le pourvoi qu'elle a formé auprès de la Cour suprême, la partie adverse a fait valoir que la reconnaissance de la sentence devait être refusée sur le

¹ À la date à laquelle le Secrétariat de la CNUDCI a reçu le sommaire, Martin Adensamer était le correspondant national du CLOUT pour l'Autriche.

² Ibid.

fondement de l'article V-1 b) de la Convention de New York. Selon elle, l'avis de l'expert désigné dans la procédure n'avait pas été débattu oralement et les parties n'avaient pu poser de questions que par écrit. L'expert n'avait pas répondu à plusieurs de ces questions, affirmant qu'elles étaient de nature juridique et ne relevaient pas de sa compétence.

Se référant à sa jurisprudence bien établie, la Cour suprême a noté que la logique de l'article V-1 b) de la Convention consistait à refuser la reconnaissance lorsqu'il était (tout à fait) impossible à une partie de faire valoir ses moyens et ses arguments sur l'ensemble des faits et preuves concernés par la décision. Le fait que la partie n'ait pas pu poser toutes ses questions à l'expert ne signifiait pas qu'il lui avait été impossible de faire valoir ses arguments sur les conclusions de celui-ci. Considérant que le raisonnement juridique du tribunal régional était suffisamment motivé, la Cour suprême a rejeté le pourvoi.

Décision 1573: CNY IV-1 a); V-1 e); V-2 b)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

3 Ob 65/11x

24 août 2011

Original en allemand

Non publié

Sommaire établi par Martin Adensamer³.

Le tribunal de district de Hernals (Vienne) a déclaré exécutoire une sentence rendue par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le tribunal régional de Vienne, saisi en appel par la partie lésée, a refusé la reconnaissance de la sentence. La Cour suprême a finalement annulé cette décision et renvoyé l'affaire au tribunal régional qui devait se prononcer notamment sur la demande de suspension de la procédure relative à l'appel. Elle a toutefois considéré qu'aucune raison ne permettait de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence. Elle a répondu aux objections de la partie lésée comme suit:

Article IV-1 a) de la Convention de New York: aux fins de la présente disposition, il suffit que toute personne exerçant une fonction officielle dans l'institution arbitrale, mais n'ayant aucun lien avec les parties, certifie que la copie de la sentence arbitrale dont la reconnaissance est demandée est une copie authentique de la sentence originale si le règlement d'arbitrage choisi par les parties le permet. Cette authentification concerne également la validité des signatures si le règlement d'arbitrage le prévoit expressément ou – comme c'est le cas dans le règlement de la Chambre de commerce internationale – si l'institution prend la responsabilité de communiquer la sentence aux parties et que l'original de la sentence doit être déposé auprès de cette institution. Comme, dans un tel cas, l'évaluation juridique dépend du règlement d'arbitrage, ce règlement doit être soumis par le demandeur – bien que cela ne soit pas expressément prévu dans la Convention de New York.

Article V-1 e) de la Convention de New York: pour déterminer si la sentence lie les parties, il ne convient pas d'examiner si un *exequatur* est nécessaire dans le pays d'origine, si la sentence peut encore être annulée ou si la procédure d'annulation de

³ À la date à laquelle le secrétariat de la CNUDCI a reçu le sommaire, Martin Adensamer était le correspondant national du CLOUT pour l'Autriche.

la sentence est en cours. C'est uniquement une fois que la sentence a été annulée qu'elle n'est plus contraignante. Dans la mesure où l'article 28-6 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale⁴ prévoit que la sentence revêt un caractère obligatoire immédiat, et ne peut être révisée par une autre instance arbitrale ou une juridiction, la sentence est jugée obligatoire.

Article V-2 b) de la Convention de New York: la Cour ne peut réviser la sentence pour ce qui est des faits ou de l'évaluation juridique de l'affaire (pas de révision quant au fond). En conséquence, elle ne saurait remettre en cause la décision du tribunal arbitral, qui a considéré que la convention d'arbitrage était valide. La partie lésée a fait valoir que l'autre partie avait agi frauduleusement en demandant le remboursement alors qu'elle violait elle-même le contrat, et qu'il était d'ordre public que personne ne puisse tirer parti d'actes délictueux. La Cour suprême a jugé que la sentence se fondait sur un accord des parties et que la demande n'était en rien liée à un comportement ultérieur de l'une d'elles. Même si la demande de remboursement pouvait être considérée en l'espèce comme un abus de droit, la sentence ne devait pas être jugée contraire à l'ordre public autrichien. Selon la Cour, le fait qu'une demande de ce type doive être formulée par une partie et ne puisse être examinée d'office par la juridiction montre que la question ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. En conséquence, la sentence ne contrevient pas à l'article V-2 b) de la Convention de New York.

Décision 1574: CNY V-1; V-1 d); V-2; V-2 b); V-2 d)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

3 Ob 154/10h

13 avril 2011

Original en allemand

Non publié

Sommaire établi par Martin Adensamer⁵.

Le tribunal de district de l'«Innere Stadt» (Vienne) a déclaré qu'une sentence rendue par le tribunal international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie était exécutoire. La partie adverse a fait appel, mais le tribunal régional de Vienne a confirmé la décision. Dans son pourvoi auprès de la Cour suprême, la partie adverse a fait valoir que la reconnaissance de la sentence devait être refusée sur le fondement des articles V-1 d), V-2 b) et V-2 d) de la Convention de New York.

La Cour suprême a souligné que seuls les motifs de refus de la reconnaissance prévus à l'article V-2 de la Convention pouvaient être soulevés d'office par la juridiction, alors que les objections fondées sur l'article V-1 devaient être soulevées et prouvées par la partie concernée. C'est pour cette raison qu'elle a uniquement examiné les trois objections fondées sur l'article V-2:

- La reconnaissance d'une sentence signée par deux seulement des arbitres, mais pas par le troisième, ne contrevient pas à l'ordre public autrichien. Selon le

⁴ Il est fait référence à la version de 1998 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

⁵ À la date à laquelle le secrétariat de la CNUDCI a reçu le sommaire, Martin Adensamer était le correspondant national du CLOUT pour l'Autriche.

droit autrichien, ainsi que le droit de nombreux autres pays et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, les signatures de la majorité des arbitres suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres. Cette règle s'applique également lorsque la signature est omise pour de simples raisons d'empêchement.

- En outre, le fait que les arbitres n'aient pas pris leur décision en séance plénière n'est pas contraire à l'ordre public autrichien.
- L'opinion dissidente d'un arbitre n'est pas une partie nécessaire de la sentence et, en conséquence, ne doit pas être soumise avec la sentence.

Décision 1575: CNY V-1 b)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

3 Ob 122/10b

1^{er} septembre 2010

Original en allemand

Non publié

Sommaire établi par Martin Adensamer⁶.

La Cour d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne a accordé une certaine somme d'argent au demandeur. La Cour d'appel de Vienne a rejeté l'objection de la partie lésée selon laquelle la reconnaissance de la sentence devait être refusée conformément à l'article V-1 b) de la Convention de New York.

Il n'était pas contesté que le recours ouvrant la procédure ait été notifié à cette partie ni que celle-ci ait eu la possibilité de nommer un arbitre, qu'elle ait reçu notification de la date de l'audience et que sa demande de modification du calendrier ait été rejetée; cette partie avait commis un représentant qui n'avait toutefois pas été en mesure de remettre un document établissant la procuration écrite. En revanche, l'argument selon lequel les biens livrés ne correspondaient pas aux dispositions de l'accord a été pris en considération. Dans la mesure où la partie lésée n'avait pas présenté le rapport de laboratoire auquel elle faisait référence dans sa déclaration écrite, selon laquelle les biens étaient défectueux, le tribunal arbitral a considéré que ce fait n'était pas prouvé.

Compte tenu de ces circonstances, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel.

⁶ À la date à laquelle le secrétariat de la CNUDCI a reçu le sommaire, Martin Adensamer était le correspondant national du CLOUT pour l'Autriche.

Décision 1576: CNY I-1; V-1 a)

République populaire de Chine

Tribunal populaire intermédiaire de Dongguang (Guangdong)

(2011) D.Zh.F.M.S.R.Zi. N° 1

*Proton Automobiles (Chine) c. Jinxing Heavy Industry Manufacturing Co.*1^{er} août 2013

Original en chinois

Cette affaire porte principalement sur la question de la validité d'une disposition contractuelle désignant l'arbitrage comme la méthode de règlement du litige, et en conséquence sur celle de savoir si deux sentences arbitrales singapouriennes pouvaient être reconnues et exécutées en Chine.

Le demandeur et le défendeur ont conclu un contrat de coentreprise dont la disposition relative au règlement des différends précisait que tout litige apparaissant dans le cadre du contrat devait être soumis au Singapore International Arbitration Centre (SIAC), qui arbitrerait conformément au règlement de la CNUDCI. En conséquence, des litiges étant apparus, le demandeur a engagé une procédure d'arbitrage auprès du SIAC. Toutefois, le défendeur a contesté la compétence du SIAC, faisant valoir que les parties avaient signé un mémorandum remplaçant la clause compromissoire du contrat de coentreprise par une disposition selon laquelle tout litige apparaissant dans le cadre du contrat devait être soumis au tribunal populaire de la République populaire de Chine, et réglé conformément au droit chinois. Le SIAC a rejeté les objections du défendeur concernant sa compétence, et s'est donc prononcé favorablement au demandeur. Le défendeur a refusé d'exécuter les sentences. C'est pourquoi le demandeur a saisi le tribunal pour qu'il les reconnaisse et les exécute. Devant le tribunal, le défendeur a présenté des éléments de preuve concernant le mémorandum, mais le demandeur a fait valoir que ce mémorandum était un faux.

Le tribunal a établi en premier lieu que la Chine et Singapour étaient des États parties à la Convention de New York et que conformément à l'article I-1, la Convention était applicable au litige en question. La principale question que devait examiner le tribunal était de savoir si la reconnaissance et l'exécution des sentences pouvaient être refusées en application de l'article V-1 a) de la Convention, au motif que l'accord concernant le recours à l'arbitrage était nul selon la loi régissant le contrat. Cette question dépendait de celle de savoir si les parties avaient valablement modifié la clause compromissoire initiale en concluant ultérieurement un mémorandum. Le tribunal a considéré que les preuves étaient insuffisantes pour conclure que le mémorandum était un faux. En conséquence, il a jugé que, en concluant le mémorandum, les parties avaient remplacé la clause compromissoire par une disposition prévoyant le règlement judiciaire du litige, et que la clause compromissoire du contrat de coentreprise était frappée de nullité.

En conséquence, la reconnaissance et l'exécution des sentences ont été refusées conformément à l'article V-1 a) de la Convention de New York, les parties n'étant pas valablement convenues de recourir à l'arbitrage.

Décision 1577: CNY V-1; V-1 d)

République populaire de Chine

Tribunal maritime de Tianjin

(2010) J.H.F.Q.Zi. N° 6

Western Bulk Pte Ltd. c. Beijing CSGC Tiantie Iron & Steel Trade Co. Ltd.

12 juillet 2012

Original en chinois

Cette affaire porte principalement sur la question de savoir si une sentence arbitrale rendue au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pouvait être reconnue et exécutée en Chine conformément à l'article V-1 d) de la Convention de New York. Elle comporte également des déclarations sur la charge de la preuve visée à l'article V-1 de la Convention.

Le demandeur et le défendeur ont conclu un contrat d'affrètement comprenant une clause compromissoire, selon laquelle l'arbitrage se tiendrait à Londres et suivrait le règlement de la London Maritime Arbitrators Association. En outre, les parties étaient convenues que le droit britannique régirait le contrat. Le défendeur n'a pas exécuté le contrat, et le demandeur lui a donc communiqué une notification d'arbitrage et a nommé un arbitre. Conformément au contrat, le défendeur a nommé un deuxième arbitre, et en a informé le demandeur. Par la suite, l'arbitre nommé par le défendeur a démissionné et, en dépit des relances du demandeur, le défendeur n'a pas nommé de nouvel arbitre pour pourvoir le siège vacant. L'arbitre nommé par le demandeur a procédé à des audiences en qualité d'arbitre unique, et rendu une sentence favorable au demandeur. Le défendeur n'a pas exécuté la sentence et le demandeur a demandé au tribunal maritime de Tianjin de reconnaître et d'exécuter la sentence en Chine.

La principale question qui se posait dans cette affaire était de savoir si le siège vacant du tribunal arbitral avait été pourvu conformément à la procédure prévue par le contrat et le droit applicable. Le contrat ne comprenait pas d'accord relatif à la procédure de remplacement d'un arbitre démissionnaire. Le tribunal a jugé que le demandeur n'avait pas suivi la procédure prévue par le droit applicable pour pourvoir un poste vacant du tribunal arbitral. En conséquence, l'arbitre nommé par le demandeur ne pouvait pas exercer légalement ses fonctions en qualité d'arbitre unique. Le tribunal a conclu que la procédure arbitrale et la composition du tribunal arbitral n'étaient pas conformes à la procédure prévue par le droit applicable, et donc que la sentence arbitrale ne pouvait être reconnue ni exécutée en Chine conformément à l'article V-1 d) de la Convention de New York.

En ce qui concerne la charge de la preuve, le tribunal a affirmé que selon l'article V-1 de la Convention de New York, il incombait à la partie cherchant à obtenir le refus de l'exécution d'une sentence de prouver l'existence des circonstances visées dans ledit article. En outre, il a déclaré que cet article devait être interprété et appliqué au regard des dispositions chinoises relatives à la charge de la preuve. Il a jugé qu'en l'espèce le défendeur avait respecté les conditions encadrant la charge de la preuve.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI
sur l'arbitrage commercial international (LTA)**

Décision 1578: LTA 34-2 a) ii); 34-2 b) ii)

Autriche: Oberster Gerichtshof (Cour suprême)

5 Ob 272/07x

1^{er} avril 2008

Original en allemand

Sommaire établi par Markus Schifferl.

[**Mots clefs:** *ordre public; procédure arbitrale*]

Les héritiers d'un riche industriel autrichien d'origine juive qui avait fui l'Autriche à l'époque de la Seconde Guerre mondiale ont demandé à la République d'Autriche la restitution de cinq tableaux de l'artiste autrichien Gustav Klimt qui avaient auparavant appartenu à leur aïeul. Cette demande a été rejetée par la République d'Autriche et, par la suite, a fait l'objet d'une action auprès de tribunaux des États-Unis d'Amérique. Finalement, les parties sont convenues de soumettre la question à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres, siégeant à Vienne. Le tribunal arbitral a rendu une décision favorable aux héritiers de l'industriel. Dans un accord connexe à la convention d'arbitrage initiale, le même tribunal a ensuite été prié de se prononcer sur une autre demande présentée par les héritiers de l'industriel et une autre famille au sujet de la restitution d'un autre tableau de Gustav Klimt. En l'espèce, il a jugé que le propriétaire légitime n'avait pas été dépossédé et qu'en conséquence les critères de restitution n'étaient pas remplis. Par la suite, les deux demandeurs ont contesté la sentence arbitrale et fait valoir qu'elle était entachée d'erreurs procédurales et juridiques ainsi que d'une méconnaissance de preuve telles qu'elle était contraire aux valeurs fondamentales du système juridique autrichien (ordre public).

La Cour suprême a noté qu'en droit autrichien, une sentence arbitrale pouvait être annulée si son issue était contraire aux valeurs fondamentales du système juridique autrichien (ordre public) [correspondant à l'article 34-2 b) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international]. Toutefois, rien dans le droit autrichien ne permettait aux tribunaux étatiques d'examiner si, et dans quelle mesure, un tribunal arbitral avait correctement réglé les questions de fait et de droit dont il était saisi. Même l'examen de la présente question (à savoir celle de savoir si une sentence arbitrale était contraire à l'ordre public) ne pouvait entraîner l'examen complet de la sentence en ce qui concernait des questions de droit et de fait. Selon la Cour suprême, le recours intenté par les demandeurs visait à obtenir le réexamen de l'interprétation que le tribunal arbitral avait faite du droit autrichien; un tel examen aurait entraîné celui d'une question de droit qui était sans lien avec l'ordre public.

La Cour suprême a également souligné qu'en concluant une convention d'arbitrage, une partie pouvait valablement renoncer à certains des droits que garantissait l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Seule la violation totale du droit à être entendu [correspondant à l'article 34-2 a) ii) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international] pouvait justifier l'annulation de la sentence arbitrale initiale. En l'espèce, la Cour suprême n'a pu établir la violation totale du droit à être entendu. À cet égard, elle a noté que même une multitude d'erreurs procédurales n'aurait pas entraîné l'annulation de la sentence arbitrale.